

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Th. WAUTERS
Direction des Monuments et des Sites –
B.D.U.

C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1

B – 1035 BRUXELLES

V/Réf. : 07/PFU/528266 (DU)
GCR/2043-0070/1 (DMS)
N/Réf. : GM/BXL2.102/s.573
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Rue de Namur 84-88. Remplacement des corniches. Demande de permis unique. Avis conforme de la CRMS.
(Dossier traité par G. Conde Reis – D.M.S.)

En réponse à votre demande du 30 juin 2015, reçue le 30/06/2015, nous vous communiquons l'avis **conforme favorable sous réserve** émis par notre Assemblée en sa séance du 8 juillet 2015.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 avril 1977 classe comme monument les façades et toitures des immeubles sis à l'angle du boulevard de Waterloo et de la rue de Namur n°103 et à l'angle du boulevard du Régent n°1 et de la rue de Namur n°88 à Bruxelles.

La demande porte sur un des deux immeubles d'angle construits vers 1834 par l'architecte Auguste Payen qui sont situés à angle de la rue de Namur et du boulevard de Waterloo et qui marquent une des entrées du centre historique. L'immeuble concerné est celui de droite en allant du boulevard vers le centre.

L'immeuble situé en vis-à-vis du n° 84-88 a été récemment restauré et plusieurs devantures ont été reconstruites. Il présente globalement un meilleur état de conservation que celui concerné par la présente demande. En effet, les devantures de ce dernier sont entièrement vitrées (allèges et vitrines détruites dans les années 1960), sa façade n'a pas encore été restaurée et repeinte dans sa couleur d'origine et sa corniche d'origine a disparu.

La demande actuelle porte uniquement sur le remplacement de la corniche existante du n°84-88 qui est en mauvais état et qui n'est plus étanche. Il s'agit d'une corniche assez récente (date non définie, mais datant d'avant le classement) sans intérêt particulier et beaucoup plus banale que celle d'origine. Cette dernière était très probablement identique à celle de l'immeuble symétrique qui a été préservée.

Initialement, le demandeur souhaitait simplement réparer la corniche existante sans améliorer son aspect. Suite à des réunions avec la DMS, le projet a cependant été réorienté de manière à reconstituer le profil de la corniche d'origine. Pour des raisons budgétaires, le demandeur ne souhaite toutefois pas procéder à la reconstitution de tous les ornements (rosaces et modillons à volutes en guise de consoles).

La Commission émet un avis favorable sous réserve sur la demande car elle constituerait une amélioration considérable de la situation existante. **Elle souscrit au fait de ne pas reproduire les éléments décoratifs mais demande de veiller à reproduire fidèlement le profil de la corniche d'origine.** Les documents introduits ne permettent toutefois pas d'évaluer précisément si c'est bien le

cas. Dès lors, **la Commission demande à la DMS de vérifier cet aspect sur base d'un relevé précis du profil de la corniche d'origine** pour pouvoir le comparer avec la proposition actuelle.

La Commission s'interroge, par ailleurs, sur le système constructif de la nouvelle corniche qui n'est pas précisé dans les documents fournis. Dans ce cadre, elle attire l'attention sur le fait que la corniche d'origine s'appuie sur des **consoles qui, outre leur rôle constructif, jouent également un rôle visuel très important dans la composition et la lisibilité de la corniche**. Il s'agit, en effet, d'éléments qui sont très visibles de près et de loin et qui marquent et rythment le sommet des façades.

La Commission estime que **ces consoles devraient être reproduites, le cas échéant sous une forme simplifiée**, afin d'obtenir le même effet global que dans l'immeuble d'en face. Elle demande de fournir à la DMS les détails techniques permettant de comprendre le système constructif de la nouvelle corniche ainsi que la manière dont les consoles seraient fixées à la façade.

La CRMS émet, en outre, les réserves suivantes :

- **la corniche doit être réalisée dans un bois de qualité (chêne ou conifère de type Pin Rigide « *Pinus rigida* », proche des Pitchpin utilisés à l'époque, ou Mélèze)** ; le choix de l'essence sera soumise à l'approbation préalable de la DMS.

- **la corniche sera peinte dans la même couleur que celle qui lui fait face (teinte NCS 0502 Y)**. Des essais de mise en peinture doivent être préalablement soumis à l'approbation de la DMS.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copie à : - B.D.U. – D.M.S. : G. Conde Reis.